



**PRÉFET
DE LA SOMME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
de la Somme**

ARN° 1A2111843994 0

Amiens, le

31 AOUT 2026

Monsieur le Président,

La commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers a examiné, lors de la séance du 25 août dernier, le projet du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la Communauté de Communes de l'Est de la Somme.

Aux termes des présentations et débats, la commission a émis les avis suivants :

Au titre de l'article L.153-16 et L.153-33 du code de l'urbanisme relatif à l'extension urbaine du projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la Communauté de Communes de l'Est de la Somme :

→ La commission a émis un **avis défavorable** pour les secteurs suivants :

- OAP 1AU à Eppeville (bout de l'avenue Henriette)
- OAP 1AUc à Ham (bout de l'avenue Henriette)
- OAP Athies 2
- extension linéaire à Breuil (parcelles OB 118, 121, 122, 123, 124, 126)
- extension en second rideau d'une OAP 1AU à Brouchy
- parcelles boisées à Curchy (AC 138, 142, 143, 144)
- extension d'OAP 1AU à Ennemain (parcelle OA 383)
- extension linéaire à Monchy-Lagache (ZT 93 à 99 et 103 à 110)
- zone 1AU d'extension en second rideau à Moyencourt
- extension linéaire via une OAP à Potte (parcelle AB 74)
- OAP en extension linéaire à Rouy-le-Petit

Monsieur Frédéric DEMULE
Président de la Communauté de
Communes de l'Est de la Somme
106 rue du Maréchal Leclerc
80400 EPPEVILLE

Service Aménagement et Prospective
35, rue de la Vallée
80 000 AMIENS
Tél : 03 64 57 24 00
Mél : ddtm-cdcea@somme.gouv.fr

- parcelles AA 11, 44, 45 et 47 à Ugny-l'Équipée
- OAP zone 1AUEz à Mesnil-Saint-Nicaise

Pour les autres secteurs l'avis est **favorable**, avec un reclassement en 2AU pour l'OAP zone 1AU à Nesle.

Au titre de l'article L.151-13 du code de l'urbanisme relatif aux STECAL en zones A et N du projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la Communauté de Communes de l'Est de la Somme :

→ La commission a émis un **avis favorable** sous réserves :

- que la sous-destination « logement » ne soit pas autorisée en NI ;
- de reclasser le stecal Np de Croix-Moligneaux en stecal Ns.

Au titre de l'article L.151-12 du code de l'urbanisme relatif aux extensions des bâtiments d'habitation existants en zone agricole et en zone naturelle du projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la Communauté de Communes de l'Est de la Somme :

→ La commission a émis un **avis favorable** sous réserve :

de préciser que l'emprise au sol des annexes ne doit pas excéder 40 m², ainsi que celle des extensions qui ne doit pas excéder 50 m², sur la totalité de l'unité foncière et non pour chaque construction.

Au titre de l'article L.151-11-2° du code de l'urbanisme relatif au règlement des changements de destinations en zone A du projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la Communauté de Communes de l'Est de la Somme :

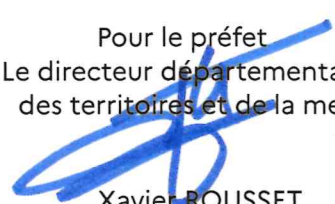
→ La commission a émis un **avis favorable**.

Au titre de l'article L.151-11 II du code de l'urbanisme relatif au règlement des autorisations de constructions en zone A du projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la Communauté de Communes de l'Est de la Somme :

→ La commission a émis un **avis favorable** sous réserve :

que les aménagements légers liés au stationnement soient autorisés uniquement à condition d'être liés à un projet autorisé dans la zone.

Pour le préfet
Le directeur départemental
des territoires et de la mer


Xavier ROUSSET